



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02518

Numéro SIREN : 799 316 005

Nom ou dénomination : SAS GROUPE FIGUIERE II

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2014 sous le numéro de dépôt 5435

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE FIGUIERE PROMOTION
PAR LA SOCIETE GROUPE FIGUIERE II

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Principes et conditions générales de la fusion	page 2
II - Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 3
III - Motifs de la fusion	page 3
IV - Comptes servant de base à la fusion	page 4
V - Méthode d'évaluation	page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 4
II - Apport de la société FIGUIERE PROMOTION.....	page 5
III - Détermination du rapport d'échange	page 6
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 7
V - Prime et Boni de fusion.....	page 8
VI - Propriété et jouissance	page 8
VII - Dissolution de la société absorbée.....	page 9

CHAPITRE III : Charges et conditions	page 10
---	----------------

CHAPITRE IV : Conditions suspensives.....	page 12
--	----------------

CHAPITRE V : Déclarations générales	page 13
--	----------------

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 14
--	----------------

CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 17
---	----------------

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **GROUPE FIGUIERE II**, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Le Triangle 235, rue Léon Foucault 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 799 316 005, représentée par Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE, agissant en qualité de représentant de son Président, la Société FIGUIERE PROMINVEST ;

dûment habilité aux fins des présentes ;

**Ci-après dénommée
"la société absorbante",**

D'UNE PART,

ET:

- La société **FIGUIERE PROMOTION**, Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est Le Triangle 235, rue Léon Foucault 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 440 024 230, représentée par son Président Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE ;

dûment habilité aux fins des présentes ;

**Ci-après dénommée
"la société absorbée",**

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU
PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I : EXPOSE

I- Principes et conditions générales de la fusion

La Société FIGUIERE PROMOTION, soussignée de première part aux présentes et la Société GROUPE FIGUIERE II, soussignée de seconde part aux présentes, ont décidé

✓

de fusionner, la Société GROUPE FIGUIERE II absorbant la Société FIGUIERE PROMOTION.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce.

II - Caractéristiques des sociétés

1/ La société GROUPE FIGUIERE II est une Société par actions simplifiée dont l'objet principal est la détention, l'administration, la gestion de toutes participations ; l'animation des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ; la réalisation de prestations de services administratives et organisationnelles au bénéfice des sociétés de son Groupe (cf. extrait K bis en **Annexe 1**).

La durée de la Société GROUPE FIGUIERE II est de 99 ans et ce, à compter du 23 décembre 2013.

Après prise en compte de l'absorption de la Société GROUPE FIGUIERE, comme il est dit ci-dessous (V), il est considéré que le capital social de la société GROUPE FIGUIERE II s'élève à 7.640 euros, réparti en 7.640 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société FIGUIERE PROMOTION est une Société par actions simplifiée dont l'objet principal est la prise de participations, la gestion et l'animation des participations, l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières (cf. extrait K bis en **Annexe 2**).

La durée de la Société FIGUIERE PROMOTION est de 99 ans et ce, à compter du 1er décembre 2001.

Le capital social de la société FIGUIERE PROMOTION s'élève actuellement à 4.000.000 euros. Il est réparti en 1.339 actions de 2.987,30 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société GROUPE FIGUIERE II détient 1.226 actions en pleine propriété ainsi que 112 actions en usufruit, de la société FIGUIERE PROMOTION.

4/ Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE, Président de la Société FIGUIERE PROMOTION, est également le représentant de la Société PROMINVEST, Président de la Société GROUPE FIGUIERE II.

III - Motifs de la fusion

Les soussignées font partie d'un groupe de sociétés appelé à être restructuré dans le cadre d'une transmission globale au sein d'un groupe familial.

Par ailleurs, la multiplicité des structures sociales engendre des coûts de fonctionnement qui pourront être limités.

La présente fusion est l'une des étapes de ce processus de transmission de l'ensemble du groupe à la nouvelle génération.

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs situations, arrêtées au 23 décembre 2013.

Les situations, arrêtées au 23 décembre 2013, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (*cf. Annexes 3 et 4*).

V - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société FIGUIERE PROMOTION, arrêtés au 23 décembre 2013.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

L'évaluation de la Société GROUPE FIGUIERE II, sera basée d'une situation à la même date, mais établie post absorption de la Société GROUPE FIGUIERE selon projet de traité de fusion établi en date du 1er avril 2014.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

a. Date d'effet de la fusion

La société FIGUIERE PROMOTION apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GROUPE FIGUIERE II, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 23 décembre 2013.

La fusion sera donc réalisée **avec effet rétroactif au 23 décembre 2013** (date d'effet comptable et fiscale).

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée, au jour de la décision de l'associée unique validant l'opération de fusion (ci-après définie « **Jour de Réalisation** »).

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 23 décembre 2013, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

b. Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination du rapport d'échange

Pour le calcul du rapport d'échange entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, les Parties ont retenu une valorisation de chaque titre basée sur la situation nette réévaluée, divisée par le nombre de titres composant le capital social.

II - Apport de la société FIGUIERE PROMOTION

La Société FIGUIERE PROMOTION apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société GROUPE FIGUIERE II, **l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au Jour de Réalisation.** Il est précisé que l'énumération ci-après, au 23 décembre 2013, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Il est expressément convenu entre les Parties, que le patrimoine de la Société FIGUIERE PROMOTION sera dévolu à la Société GROUPE FIGUIERE II, Société Absorbante, **dans l'état où il se trouvera le Jour de Réalisation de la fusion.**

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 de l'Autorité des Normes Comptables (anciennement CRC), les apports de la Société Absorbée dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, soit le 23 décembre 2013, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun, au sens du règlement n°2004-01 susvisé, la Société FIGUIERE PROMOTION étant une filiale détenue à environ 91,56 %, par la société GROUPE FIGUIERE II.

A) Actif apporté

Au 23 décembre 2013

	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
Immobilisations incorporelles			
Autres immobilisations incorporelles	181.350	151.937	29.413
Immobilisations corporelles			
Terrain, construction	4.975	2.753	2.222
Autres immobilisations corporelles	81.986	39.211	42.775
Immobilisations financières			
Autres participations	5.248.768		5.248.768
Créances rattachées	8.307.962		8.307.962
Autres immobilisations financières	5.717		5.717
Actif circulant			
Clients et comptes rattachés	87.906		87.906
Autres créances	306.685		306.685
Valeurs mobilières de placement	744.951		744.951
Disponibilités	1.282.600		1.282.600
Charges constatées d'avance	18.234		18.234
Soit un montant de l'actif apporté de :	16.282.034	204.802	16.077.232

B) Passif pris en charge

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière, dont le montant dans les comptes au 23 décembre 2013, est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la situation, ci-dessous, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leur droit et de justifier leurs titres.

Au 23 décembre 2013

Passif pris en charge	Montant
Dettes Financières	
Concours bancaires	1.440
Emprunts et dettes financières diverses	1.159.672
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26.183
Dettes fiscales et sociales	945.363
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	510
Autres Dettes	52.785
Soit un montant de passif apporté de :	2.185.954

Le représentant légal de la Société FIGUIERE PROMOTION certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date du 23 décembre 2013, aucun passif non comptabilisé.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FIGUIERE PROMOTION à la société GROUPE FIGUIERE II s'élève donc à :

- Total de l'actif	16.077.232 euros
- Total du passif	2.185.954 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	13.891.278 euros

III - Détermination du rapport d'échange

En vue de la détermination du rapport d'échange, les soussignées, évaluent la valeur de l'action de chaque société de la manière la suivante :

- **Société GROUPE FIGUIERE II**, composée de 7.640 actions : valorisée globalement à 7.381.911 euros, montant des capitaux propres au 23 décembre 2013 post absorption de la Société GROUPE FIGUIERE, soit une valeur unitaire de 966,22 euros

✓

- **Société FIGUIERE PROMOTION**, composée de 1.339 actions : valorisée globalement à 14.000.584 euros, en fonction de la valeur des titres telle que retenue lors des cessions intervenues en décembre 2013, soit une valeur unitaire de 10.456 euros ;

Ainsi, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à dix mille (10.000) actions de la Société GROUPE FIGUIERE II pour neuf cent vingt quatre (924) actions de la Société FIGUIERE PROMOTION.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la Société GROUPE FIGUIERE II devrait donc créer quatorze quatre cent quatre vingt onze (14.491) actions nouvelles d'un montant de 1 euro chacune de valeur nominale.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FIGUIERE PROMOTION à la société GROUPE FIGUIERE II s'élève donc à 13.891.278 euros.

La société GROUPE FIGUIERE II détenant, dans la continuité de l'absorption de la Société GROUPE FIGUIERE, la pleine propriété de 1.226 actions de la société FIGUIERE PROMOTION sur les 1.339 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 13.268 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société GROUPE FIGUIERE II renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèverait donc qu'à 1.223 euros.

La société GROUPE FIGUIERE II, détient par ailleurs l'usufruit de 112 actions de la société FIGUIERE PROMOTION sur les 1.339 actions composant le capital de cette dernière.

La nue propriété de 56 d'entre elle est détenue par Madame Agathe GAUTHEY, la nue propriété des 56 autres étant détenue par Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE.

A l'occasion des cessions intervenues le 23 décembre 2013, la valeur économique de l'usufruit des titres a été évaluée à une proportion de 9.239 / 10.456 ème. La nue propriété était quant à elle évaluée à 1.217 / 10.456 ème.

La pleine propriété des 112 titres démembrés de la société absorbée aurait permis à leur titulaire de bénéficier à l'occasion de la fusion de 1.212 actions de l'absorbante.

Pour ne pas détenir une quote part de ses propres actions en usufruit, la société GROUPE FIGUIERE II renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital à hauteur de 1.070 actions supplémentaires (soit 9.239/10.456 ème de 1.212), si bien que l'augmentation de capital dont bénéficieront les titulaires en nue propriété de ces 112 actions ne s'élèvera qu'à 142 euros.

Madame Agathe GAUTHEY et Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE recevront donc, chacun, des titres de la Société GROUPE FIGUIERE II, en pleine propriété, à hauteur de 71 chacun.

Madame Agathe GAUTHEY détenant en outre une action de l'absorbée en pleine propriété, en rémunération de l'apport net, 153 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les 153 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	13.891.278 euros
- à retrancher la valeur estimative des titres de la société FIGUIERE PROMOTION détenus par la société GROUPE FIGUIERE II	13 671 595 euros =====
Valeur nette à retenir	219.683 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	153 euros =====
Prime de fusion	219.530 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la présidence de la société GROUPE FIGUIERE II de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La Société GROUPE FIGUIERE II aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société FIGUIERE PROMOTION, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société FIGUIERE PROMOTION, à compter du Jour de Réalisation de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la Société FIGUIERE PROMOTION au Jour de Réalisation de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la Société FIGUIERE PROMOTION seront transmis à la Société GROUPE FIGUIERE II.

✓

De convention expresse entre les parties la Société GROUPE FIGUIERE II aura, d'un point de vue fiscal et comptable la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société FIGUIERE PROMOTION, à compter, rétroactivement du 23 décembre 2013.

Toutes les opérations, tant actives que passives, réalisées par la Société FIGUIERE PROMOTION, depuis le 23 décembre 2013 jusqu'au Jour de Réalisation de la fusion, seront considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Les comptes de la Société FIGUIERE PROMOTION afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par ses responsables légaux.

La Société GROUPE FIGUIERE II et la Société FIGUIERE PROMOTION conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significatives la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

VII - Dissolution de la Société Absorbée

La Société FIGUIERE PROMOTION sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et **à compter du Jour de Réalisation de la fusion.**

Le passif de la Société FIGUIERE PROMOTION devra être pris en charge par la Société GROUPE FIGUIERE II, la dissolution de la Société FIGUIERE PROMOTION ne sera suivie **d'aucune opération de liquidation** de cette société

Les actions créées par la Société GROUPE FIGUIERE II en rémunération des apports de la Société GROUPE FIGUIERE seront immédiatement et directement attribuées aux associés de cette société, à raison de 10.000 actions de la Société GROUPE FIGUIERE II pour 924 actions de la Société FIGUIERE PROMOTION.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 23 décembre 2013 par la Société Absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société Absorbante. Un quitus sera donc donné lors de la réalisation de la fusion, au Président de la Société Absorbée pour la période comprise depuis le 23 décembre 2013 jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il sera proposé aux associés de la Société FIGUIERE PROMOTION, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la Société, de conférer, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire désigné par eux, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou

rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toute déclarations, et en particulier requérir la radiation de la Société Absorbée, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la Société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société GROUPE FIGUIERE II prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FIGUIERE PROMOTION, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FIGUIERE PROMOTION à la date du 23 décembre 2013, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GROUPE FIGUIERE II prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 23 décembre 2013, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.



B/ La société GROUPE FIGUIERE II supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GROUPE FIGUIERE II exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GROUPE FIGUIERE II sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FIGUIERE PROMOTION s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société GROUPE FIGUIERE II sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société FIGUIERE PROMOTION prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FIGUIERE PROMOTION s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs

conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GROUPE FIGUIERE II, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GROUPE FIGUIERE II, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE FIGUIERE II aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de l'absorption de la Société GROUPE FIGUIERE par la Société GROUPE FIGUIERE II.
- Approbation de la présente fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE FIGUIERE II et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2014 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société FIGUIERE PROMOTION se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE FIGUIERE II qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GROUPE FIGUIERE II de la totalité de l'actif et du passif de la société FIGUIERE PROMOTION.



CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GROUPE FIGUIERE II ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société FIGUIERE PROMOTION s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE FIGUIERE II, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

a. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi, **soit 375 euros**.

b. Impôt sur les sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés soumises à l'impôt sur les Sociétés, et la présente fusion entre dans le **champ d'application de l'article 210-OA du Code Général des Impôts (CGI)**.

L'article 210-OA I 1 a du CGI dispose notamment que « *Les dispositions relatives aux fusions et aux scissions, prévues au [...] 210 A à 210 C, [...], sont applicables : 1° S'agissant des fusions, aux opérations par lesquelles : a. Une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société préexistante absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres* ».

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus la fusion prend effet le 23 décembre 2013. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires intercalaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A et suivants du CGI.

La présente fusion **retenant les valeurs comptables dans les comptes de la Société FIGUIERE PROMOTION au 23 décembre 2013 comme valeur d'apport** des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société Absorbée en



faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements, provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour une valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, la Société GROUPE FIGUIERE II s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière, en application de l'article 210 A-3 b du CGI ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, en application de l'article 210 A-3 c du CGI ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3 d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3 d du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du CGI ;
- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la Société Absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du CGI, l'engagement de conservation souscrit par la Société

Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du CGI.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du CGI.

Toutefois, il est précisé par les Parties que les apports devant être réalisés, sur un plan fiscal et comptable, pour les valeurs de bilans chez la Société Absorbée, en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 de l'Autorité des Normes Comptables (ex Comité de la réglementation comptable - CRC), l'essentiel de ces engagements sont sans effet.

c. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société **d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI**. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir, par la Société Absorbée.

Conformément à l'article 257 bis précité du CGI, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les **régularisations du droit à déduction** et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du CGI, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73, qui indique que : « *Dans le cas d'une « fusion absorption », la Société Absorbée peut transférer à la Société Absorbante, le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister. En effet, dans cette situation, la Société Absorbante peut-être considérée comme subrogée entièrement aux droits et obligations de la Société Absorbée* ».

d. Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du CGI, la Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des éventuels droits et obligations de la Société Absorbée concernant l'investissement dans la construction.

e. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante sera, le cas échéant, subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

La Société FIGUIERE PROMOTION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II. Nomination d'un commissaire aux apports (CAA)

En vertu de l'article L. 236-10 du Code de Commerce, les associés des soussignées ont décidé de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire à la fusion.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.236-10 III du Code de Commerce, les associés des soussignées ont procédé à **la désignation d'un commissaire aux apports, dont la mission sera limitée à l'appréciation de la valeur des apports définie dans le présent acte.**

III. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

IV. Remise de titres

Il sera remis à la Société FIGUIERE PROMOTION lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

V. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société FIGUIERE PROMOTION.

VI. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés soussignées en cause, ès qualités, élisent domicile en leur siège respectif.

VII. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VIII. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à AIX EN PROVENCE
Le 12 juin 2014
En six exemplaires

Pour la société
GROUPE FIGUIERE II
FIGUIERE PROMINVEST
Pierre-Laurent FIGUIERE



Pour la société
FIGUIERE PROMOTION
Pierre-Laurent FIGUIERE

